

**BUREAU VERITAS**

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.*

### **HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)**

#### **Interférence flottabilité de secours et marchepieds arrière de train haut**

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350, tous types, équipés des ensembles optionnels train haut et flottabilité de secours et n'ayant pas reçu l'application de la modification AMS 350 A 07-1755.

Une possibilité d'interférence entre les marchepieds montés sur la traverse arrière de l'atterrisseur train haut et les ballons droit et gauche de flottabilité en configuration gonflés a été mise en évidence.

En conséquence, afin de prévenir le risque d'une crevaison des ballons, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies.

Dans les 10 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, déposer les marchepieds arrière droit et gauche référence 350 A 41-0172-00 et -01 ou -06 et -07, conformément au Télex Service AEROSPATIALE AS 350 numéro 32-06A.

Procéder à cette même dépose avant mise en place de l'ensemble optionnel de flottabilité de secours sur un appareil muni de l'optionnel train haut.

---

Cf. : AEROSPATIALE Télex Service AS 350 n° 32-06A

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 FEVRIER 1986**

Date : 19/02/86

**HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350  
TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)**

Réf. : 86-30-43(B)